

10 MARS 2021

B/U

RG : 856/15

N°472 CIV/19

Du 19-07-2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE NSIA BANQUE COTE
D'IVOIRE

(SCPA MOISE BAZIE KOYO
& ASSA-AKOH)

CI

1-LA SOCIETE GENERATION
NOUVELLE D'ASSURANCES
COTE D'IVOIRE

2-LA NOUVELLE MICI-
EMBACI

3-LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI

(Cabinet AKRE TCHAKRE ;
Cabinet ORE & ASSOCIES ;
Cabinet OBENG-KOFI FIAN)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix-neuf juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, anciennement dénommée BIAO-COTE D'IVOIRE, société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration, au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 8-10 avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier D'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B-52039, LBCI n°0042 Q ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA MOISE BAZIE KOYO & ASSA AKOH, Avocat à la cour, son conseil ;

D' UNE PART

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



ET :

1-La Société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE, dite GNA-CI, Société anonyme au capital de 1.200.000.000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Plateau, immeuble L'EBRIEN, rue du Commerce, 04 BP 1522 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUAME ZEGBE N'GUESSAN Félix, Directeur Général, domiciliée ès-qualité au siège de ladite société ;

2-La Société NOUVELLE MICI-EMBACI, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 2.850.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, zone 4 C, Rue Thomas Edison, 05 BP 1753 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur EZZEDINE ZOUHER, Président Directeur Général, demeurant ès-qualité au siège de ladite société ;

3-La Banque Nationale d'Investissement dite BNI, société anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, immeuble SCIAM ; 01 BP 670 Abidjan 01, tél : 20.21.35.78, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet AKRE TCHAKRE ; Cabinet ORE & ASSOCIES ; Cabinet OBENG-KOFI FIAN, Avocat à la cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°1813/15 du 22 mai 2015, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'huissier de justice du 03 juin 2015, **La Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE**, a déclaré interjeter appel l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **La Société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE et autres**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 16 juin 2015, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le N° 856 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier en date du 29 Mai 2015 et du 03 Juin 2015, la Banque Nationale d'Investissement en abrégé BNI et la NSIA Banque Côte d'Ivoire ont respectivement relevées appel de l'ordonnance n°1813/2015 rendue le 22 Mai 2015 par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;



« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevées par les défendeurs ;

Nous nous déclarons compétent ;

Déclarons la GNA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la BNI et la NSIA Banque à recrediter les comptes de la GNA ouverts dans leurs livres, respectivement des sommes de 114 450 607 FCFA et 64 954 963 FCFA ;

Assortissons l'exécution de la présente décision d'une astreinte comminatoire de 5 000 000 FCFA par jour de retard, à compter de la signification à la personne de chacun de ces établissements bancaires ;

Condamnons les défendeurs aux entiers dépens » ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations de l'ordonnance attaqué que les 22 et 27 Mai 2014, la société Nouvelle MICI EMBACI anciennement dénommée ROTOCI a fait pratiquer deux saisies attributions sur les comptes de la société GNA logés dans les livres de la NSIA Banque et de la BNI :

En contestation de ces deux saisies pratiquées sur ses comptes, la société GNA a assigné le 12 Juin 2014, les deux tiers saisis, la NSIA Banque et la BNI devant le Juge de l'exécution pour voir ordonner la mainlevée desdites saisies ;

Le Juge de l'exécution saisi en contestation des saisies pratiquées a, dans son ordonnance n°3571 en date du 23 Juin 2014, jugé bonne et valable lesdites saisies et a débouté la société GNA de sa demande en mainlevée de saisie au motif que la société MICI EMBACI n'a commis aucune irrégularité en poursuivant l'exécution de sa créance ;

Le 14 Juillet 2014, la société GNA a relevé appel de cette décision qui a été confirmé par la Cour d'Appel d'Abidjan dans son arrêt n°409 du 14 Novembre 2014 ;

En application de cette décision, elles relèvent qu'elles s'attelaient à procéder au paiement entre les mains de la société Nouvelle MICI EMBACI, des sommes qu'elles détenaient pour le compte de la société GNA lorsque celle-ci, faisant fi de l'arrêt du 14 Novembre 2014 de la Cour d'Appel a saisi le 30 décembre 2014, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre et le 31 décembre 2014, la société GNA leur a servi une



requête portant désignation d'un séquestre et dans laquelle elles étaient désignés comme séquestre desdites sommes ;

Elles notent que le 05 Janvier 2015, la société Nouvelle MICI EMBACI a son tour a saisi le Juge des référés pour voir rétracter l'ordonnance sur requête portant désignation d'un séquestre et le 14 Janvier 2015, ladite ordonnance a été rétractée au motif qu'elle n'a pas été sollicitée des saisies attributions pratiquées ;

Elles soulignent qu'après avoir relevé appel de l'ordonnance ayant rétracté le séquestre, la société GNA les a de nouveau attiré devant le Juge de l'Exécution pour les voir condamner à créditer ses comptes bancaires ouverts dans leurs livres, respectivement des sommes de 64 954 963 (pour la NSIA Banque) et 114 450 607 FCFA (la BNI) sous astreinte comminatoire de 50 000 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification qui leur sera faite de ladite décision ;

Elles estiment que c'est à tort que le premier Juge les a condamné sous astreinte comminatoire, à créditer les comptes de la société GNA, des sommes susvisées, ouverts dans leurs livres parce que selon elles, l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel n°409 du 14 Novembre 2014 a déclaré bonnes et valables, les saisies pratiquées entre leurs mains de sorte que les sommes saisies ne sont plus la propriété du débiteur saisi (la société GNA), mais celles du créancier saisissant (la société Nouvelle MICI EMBACI) ;

Elles soulèvent l'incompétence du Juge de l'exécution parce que selon elles, la demande de désignation d'un séquestre ne constitue pas une mesure d'exécution de sorte que c'est à tort que le juge de l'exécution s'est déclaré compétent sur le fondement de l'article 172 de l'acte uniforme susvisé ;

Subsidiairement au fond, elles indiquent qu'en leur ordonnant de recrediter les comptes de la société GNA, le juge de l'exécution a entendu implicitement relever qu'il y a eu mainlevée de la saisie querellée ou à tout le moins, qu'il n'y a pas eu de saisie pratiquée au préjudice de la société GNA ;

Par ailleurs, elles font observer que pour contester les saisies attributions pratiquées entre leur mains, la société GNA a saisi par voie de requête le Président du Tribunal de Première Instance pour voir désigner un séquestre alors que les contestations en cette matière doivent être introduites par voie d'assignation dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation, conformément à l'article 170 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;



Enfin, elles indiquent que l'ordonnance n°122 du 14 Janvier 2015 qui rétracte la mesure de séquestre est soumise aux dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution et que l'article 172 dudit acte dont se prévaut la société GNA et selon laquelle l'appel et le délai d'appel sont suspensifs et courent à compter de la signification ne sont pas applicables à cette ordonnance ;

Pour sa part, la société GNA conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Elle soutient qu'après avoir contesté devoir des sommes d'argent à la société Nouvelle MICI EMBACI, elle a obtenu du Président du Tribunal, une ordonnance de mise sous séquestre desdites sommes ;

Elle souligne qu'elle a relevé appel de la décision ayant ordonné la rétractation de l'ordonnance de séquestre lorsqu'elle a été surprise de constater que la NSIA Banque et la BNI ont remis à la société Nouvelle MICI EMBACI, les chèques correspondant aux sommes qui étaient cantonnées par elle entre les mains du séquestre selon elle, les agissements de ces deux Banques violent considérablement des articles 324 du code de procédure civile, les articles 170 à 172 ainsi que les articles 154 et 164 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Sur la violation de l'article 324 du code de procédure civile, la GNA reproche à la BNI de ne lui avoir pas signifié l'ordonnance ayant rétracté l'ordonnance de séquestre avant de payer les sommes saisies entre les mains de la société Nouvelle MICI EMBACI, alors que conformément à l'article susvisée, cette décision doit faire l'objet d'une signification préalable ;

Sur la violation des dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, la GNA estime que la NSIA Banque ne devait pas remettre le chèque à la société Nouvelle MICI EMBACI avant l'expiration du délai de 15 jours pour faire appel parce que ce délai est suspensif en matière de contestation de saisie attribution de créances ;

En définitive, elle relève que les paiements effectués entre les mains de la société Nouvelle MICI EMBACI par la NSIA Banque et la BNI sont irréguliers en ce qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 164 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

DES MOTIFS

En la forme



Sur le caractère de la décision

Les intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels des sociétés BNI et NSIA Banque Côte d'Ivoire ayant été régulièrement relevés, il sied de les déclarer recevables

Sur la jonction

Les deux procédures d'appel des sociétés BNI et NSIA Banque Côte d'Ivoire étant dirigées contre la même décision attaquée, il sied d'ordonner leur jonction pour une bonne administration de la justice ;

Au fond

Il résulte des dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction, statuant en matière d'urgence ou le magistrat par lui délégué ;

Il est acquis aux débats que l'action du 15 avril 2015 initiée par la société GNA ne vise pas à contester les saisies attributions de créance pratiquées à son encontre par la société NOUVELLE EMBACI ;

La société GNA ne conteste pas non plus que son action du 15 avril 2015 initiée par devant le Juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan ne tend ni à voir condamner les tiers saisis que sont les sociétés BNI et NSIA BANQUE, au paiement des causes de la saisie, ni à voir condamner les dites banques au paiement de dommages intérêts ;

C'est donc à bon droit, que lesdites banques, appelantes ont soulevé l'incompétence du Juge de l'exécution, en l'absence de contestation de saisie ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer bien-fondé les appels des sociétés BNI et NSIA BANQUE et d'infirmer l'ordonnance de référé attaquée en toutes ses dispositions ;

La compétence du Juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan ayant été décliné à bon droit, il convient, statuant à nouveau, de le déclarer incompétent ;

Sur les dépens

La société GNA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Banque Nationale d'Investissement en abrégé BNI et la NSIA Banque Côte d'Ivoire, recevables en leurs appels relevés de l'ordonnance n°1813/2015 rendue le 22 Mai 2015 par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit bien fondées

Infirme l'ordonnance querellée

Statuant à nouveau

Déclare le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, incompetent ;

Condamne la société GNA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Droit ~~Fixe~~ % x 18600
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six Huit mille francs*
Quittance n° *00343699*
Enregistré le *12 MARS 2021*
Registre Vol. *46* Folio *20* Bord *157* / *422/29*

Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur P.O.S.M.